# Art. 21 Zones de servitude « urbanisation »

## 21.1

Les zones de servitude «urbanisation» comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans la zone verte.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal, sous réserve de ne pas être contraires à d’autres prescriptions réglementaires ou administratives.

Les différentes catégories de servitudes « urbanisation » reprises en partie graphique et détaillées ci-après sont les suivantes :

* « Corridor de déplacement » (C)
* « Paysage » (P)
* « Biotopes et éléments naturels à préserver » (B)
* « Aménagement » (A)

## Art. 21.3 Servitude « urbanisation - Paysage » (P)

La servitude « urbanisation– Paysage » vise à améliorer l’intégration des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans le paysage naturel et à renforcer la protection des zones relevant de la restauration, de la protection et de la gestion de la biodiversité. Elle peut constituer une zone de connexion biologique pour les espèces animales protégées en reliant plusieurs biotopes ou espaces protégés dont elle contribuera à augmenter la dynamique et la productivité.

Toute plantation d’arbres et arbustes sera constituée d’essences indigènes ; elle se fera de préférence sous forme de bosquets. Le maintien des haies existantes sera favorisé.

Toutes les zones couvertes par la servitude « urbanisation –Paysage » doivent garantir une bonne intégration paysagère et former une transition claire entre l’espace agricole et les futures zones urbanisées, par la plantation d’arbres et d’arbustes notamment. Sous réserve d’autres dispositions réglementaires, y sont autorisés les aménagements urbanistiques suivants, sans que leur emprise totale ne puisse excéder **5%** de la surface concernée :

1. l’aménagement ponctuel d’accès ou de liaisons motorisés sous réserve de se limiter à la connexion à des accès existants ;
2. l’aménagement écologique d’accès pour mobilité douce à coefficient élevé de perméabilité ;
3. le passage d’infrastructures techniques en souterrain indispensables au développement de la zone ;
4. l’aménagement de mesures de rétention des eaux pluviales.

La servitude « urbanisation – Paysage » (P) se décline en 10 zones distinctes pour lesquelles des prescriptions particulières sont le cas échéant définies.

Dans la localité de Tuntange :

* **la zone P2**, située au lieu-dit « in den krummen Strachen » doit permettre de garantir une bonne intégration paysagère des futures constructions du PAP « Bei den Kalleksiewen ». A cette fin, la servitude d’urbanisation reprend la totalité de la parcelle n°724 section A de Tuntange ;